



REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES A L'EMPLOYEUR

15 Après avoir payé les allocations familiales à son salarié selon la décision d'allocations familiales, l'employeur reçoit une récapitulation des allocations versées à son personnel où figure le montant qui est porté en diminution de son décompte de cotisations. Cette récapitulation correspond à la situation réelle connue par la Caisse d'allocations familiales du Jura. C'est pourquoi, l'employeur a toujours intérêt à communiquer immédiatement à la Caisse d'allocations familiales du Jura toute mutation quant à la situation de ses allocataires et de leurs enfants.

DROIT DE RECOURS

16 Si le salarié ou l'employeur conteste l'exactitude d'une décision d'allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales du Jura, il peut former opposition dans les trente jours dès la réception de celle-ci. L'opposition doit être formée par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel dans les locaux de la caisse. L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. La Caisse d'allocations familiales notifiera ensuite une décision sur opposition.

RENSEIGNEMENTS

17 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales en la matière font foi.

Notice sur les allocations familiales à l'intention des employeurs et de leurs salariés affiliés à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura

**Edition valable dès le
1^{er} janvier 2018**

L'employeur doit remettre la présente notice à tout nouvel employé à son service qui demande le versement d'allocations familiales.

LES AYANTS DROIT AUX ALLOCATIONS

- 1 Tout salarié au sens de la législation fédérale sur l'AVS qui travaille au service d'un employeur affilié à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura peut prétendre aux versements d'allocations familiales.
- 2 Si les parents, résidant avec l'enfant et ayant l'autorité parentale commune, sont tous les deux salariés dans le canton du Jura, l'allocation entière est octroyée à celui des parents dont la totalité des revenus annuels est la plus élevée. Dans ce cas, il appartient au parent concerné de remplir la demande d'allocations familiales auprès de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. Dans cette même situation, si l'un des parents est indépendant et l'autre salarié, c'est ce dernier qui reçoit l'allocation par son employeur même si son revenu est inférieur.

Lorsque les parents ne vivent pas en ménage commun, c'est la caisse d'allocations familiales de l'employeur ou de l'indépendant du parent chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité qui est compétente pour l'octroi des allocations.

Dans tous les cas spéciaux de ce genre, prière d'appliquer la décision de la caisse.

- 3 La personne qui travaille dans l'entreprise de son conjoint a droit aux allocations familiales en priorité sur ce dernier si le salaire annuel brut AVS obtenu correspond au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

LES ENFANTS BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS

- 4 Donnent droit aux allocations :
 - les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
 - les enfants du conjoint de l'ayant droit;
 - les enfants recueillis dont la personne salariée assume gratuitement l'entretien;
 - les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

5 L'enfant qui bénéficie des allocations entières par l'autre parent, en application d'une autre législation (conjoint travaillant dans un autre canton ou à l'étranger et qui a droit à des allocations au taux complet, etc.), peut éventuellement donner droit à des allocations différentielles de la Caisse d'allocations familiales du Jura.

6 Les limites d'âge et droit aux allocations :

Les Suisses et les étrangers ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE dont l'enfant vit en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les autres ressortissants étrangers dont l'enfant vit en Suisse :

Bénéficiaires	Début du droit	Fin du droit
a) Les enfants âgés de moins de 16 ans.	Premier jour du mois de la naissance.	Dernier jour du mois où l'enfant atteint 16 ans.
b) Les enfants en études ou apprentissage et ceux de plus de 16 ans qui poursuivent leur scolarité obligatoire.	Premier jour du mois qui suit le mois où l'enfant atteint 16 ans.	Dernier jour du mois où l'enfant cesse ses études ou son apprentissage, au plus tard dernier jour du mois où il atteint 25 ans.
c) Les enfants âgés de plus de 16 ans incapables d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'infirmité.	Premier jour du mois où l'enfant se révèle incapable de gagner normalement sa vie.	Dernier jour du mois où cesse l'incapacité de travail ou, au plus tard, dernier jour du mois où l'enfant atteint 20 ans.

Pour les salariés suisses ou étrangers dont les enfants ont leur domicile dans un pays **non** membre de l'Union européenne ou de l'AELE, ils n'ont droit à l'allocation pour enfants que si une convention internationale le prévoit.

LE BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES VALABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2018

7 L'allocation pour enfant s'élève à CHF 250.-- par mois complet de travail.

L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 300.-- par mois complet de travail.

Le taux journalier des allocations ci-dessus correspond au trentième du taux mensuel.

Une allocation de naissance ou d'adoption unique de CHF 1'500.-- est versée lors de la naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant mineur placé en vue d'adoption. Les salariés dont les enfants sont domiciliés hors de Suisse au moment de leur naissance n'ont pas droit aux allocations de naissance.

LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

8 Pour obtenir le versement des allocations, le salarié doit remplir la demande et la remettre à son employeur le plus tôt possible, mais, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent le début du droit (début du travail, naissance de l'enfant, début des études ou de l'apprentissage, etc.).

9 Les allocations sont versées mensuellement par l'employeur, toujours en plus du salaire contractuel, conformément à la décision d'allocations familiales prise par la caisse. L'employeur est tenu de transmettre immédiatement la copie de la décision à son salarié.

10 Le salarié est tenu de communiquer spontanément à son employeur tout changement dans sa situation personnelle (changement d'état civil ou de canton de domicile, changement de condition professionnelle du conjoint, du concubin, de l'ex-conjoint ou de l'autre parent des enfants, etc.) ou dans celle de ses enfants, de nature à modifier le droit aux allocations. De plus, si les revenus du conjoint/concubin dépassent, par la suite, ceux du requérant, ce dernier doit l'annoncer aussitôt à la Caisse d'allocations familiales du Jura. Cette annonce doit être faite aussitôt qu'intervient la modification.

Les allocations versées à tort doivent être restituées.

LE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

11 Le droit aux allocations prend naissance et fin avec le droit au salaire.

12 En cas d'accident, de maladie, de grossesse, les allocations sont versées depuis le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants, et cela qu'un salaire ou une prestation d'assurance soient versés ou non. En cas de décès de l'allocataire, les allocations continuent à être payées pendant trois mois. Quand survient une de ces situations, l'employeur doit informer aussitôt la Caisse d'allocations familiales du Jura avant la fin des trois mois. En cas de réduction d'horaire ou d'intempéries, les allocations complètes sont versées.

13 Lorsqu'un allocataire est engagé ou quitte l'entreprise dans le courant d'un mois, les allocations sont versées au prorata (1/30^e par jour). Ainsi, en cas de départ d'un salarié avant la fin du mois, l'employeur doit prendre en considération tous les jours de la semaine, y.c. le samedi et le dimanche, pour calculer son droit aux allocations et ceci jusqu'au dernier jour de travail accompli.

14 Seules des allocations entières sont versées.